

L'affaire Faurisson, 27 ans d'une inquiétante chronique judiciaire

I- Introduction : l'échec de la voie civile pour faire taire le Professeur Faurisson

Fin 1978 - début 1979, le Pr Faurisson parvient à donner une ampleur médiatique au révisionnisme historique.

9 associations juives lui intentent à Paris, le 15.02.79, un procès civil pour dommage à autrui par « falsification de l'histoire ». Échec. Une condamnation intervient, c'est pour manque de compassion (?) dans ses propos. En revanche la Cour d'appel de Paris lui donnent un satisfecit.

« ... il convient de constater que les accusations de légèreté contre lui manquent de pertinence et ne sont pas suffisamment établies ; qu'en effet la démarche logique de M. Faurisson consiste à tenter de démontrer, par une argumentation [qu'il estime] de nature scientifique, que l'existence des chambres à gaz, telles que décrites habituellement depuis 1945, se heurte à une impossibilité absolue, qui suffirait à elle seule à invalider tous les témoignages existants ou à tout le moins à les frapper de suspicion ;*

Qu'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur une telle méthode ni sur la portée des arguments exposés par M. Faurisson, il n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté les témoignages par légèreté ou négligence, ou délibérément choisi de les ignorer ;

Qu'en outre, personne ne peut en l'état le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir étudiés et les organismes auprès desquels il aurait enquêté pendant plus de quatorze ans ;

Que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public » (arrêt du 26 avril 1983, présidence de M. Grégoire).

La voie civile était inopérante, restait la voie pénale.

* Note : trois mots rajoutés en marge.

II – Première voie pénale, loi dite antiraciste du 1^{er} juillet 1972

La procédure civile s'avérant difficile dès les premiers mois, nouvelles procédures sur plaintes pénales d'associations juives appuyées par le Parquet. Utilisation de la loi de 1972 contre les discriminations communautaires et dite antiraciste (apparemment inspirée de l'art. 106 du Code pénal de l'Allemagne communiste ou DDR).

Ceux qui [publiquement] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Selon les critères de l'interprétation stricte des lois pénales, hérités des Lumières et de Beccaria, le texte a deux vices formels : matériellement qu'est-ce qu'une provocation ? Plus encore, qu'est-ce que la haine ?

Concepts moraux, comme tels subjectifs et impropres à la définition de faits répréhensibles. Catégories morales adaptées à la casuistique et à l'induction, pas à la rationalité déductive qui devrait présider à toute jurisprudence.

Si contester l'existence des chambres à gaz homicides c'est provoquer à la haine contre les Juifs, au sens de la loi, comme il a été parfois jugé, pourquoi le discours contraire ne provoquerait-il pas symétriquement à la haine contre les Allemands, comme cela n'a jamais été admis ? La réponse est d'ordre métaphysique (le Bien contre le Mal) et renvoie au blasphème (théoriquement licite en France).

Le Pr Faurisson a bien subi des condamnations de ce chef, mais la qualité de son travail et la maîtrise de son discours a montré que la loi de 1972 était insuffisante pour faire taire les révisionnistes historiques. Il fallait autre-chose...

* Note : aujourd'hui 45 000 €

III – Seconde voie pénale, la loi du 13 juillet 1990 « Fabius-Gayssot »

Le militantisme associatif, relayé par des politiciens tels Laurent Fabius, permettent le vote d'une loi à partir d'une proposition du député communiste Gayssot, loi du 13 juillet 1990 (publiée le 14). Votée par la Gauche elle sera appliquée par la Droite et d'abord par Jacques Toubon devenu ministre de la Justice en 1995 (lui qui l'avait combattue devant l'Assemblée nationale comme stalinienne !). Objet, mettre la justice dans l'impossibilité de juger comme en 1983 ; cause, loi *ad hominem* contre le seul Faurisson (*Lex faurissoniana*).

Seront punis des peines [déjà énoncées plus haut] ceux qui auront contesté [publiquement] l'existence d'un ou plusieurs crime contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale...

Une telle loi :

- Ruine le principe de l'autorité relative de la chose jugée,
- Ruine le principe de publicité des lois, les jugements auxquels la loi se réfère étant en nombre illimité n'étant pas soumis à publicité *erga omnes*,
- « Loi » dont la qualité formelle est contestable : une loi, acte juridique, peut classer les choses matérielles (*res* du droit romain), en tirer des conséquences, mais elle ne peut pas disposer des faits dans leur matérialité physique (nous sommes tous les héritiers de Galilée !). Le fait juridique, dans sa matérialité, l'emporte logiquement sur l'acte juridique. (Exception de tyrannie : la loi n'en est pas une ; question de la constitutionnalité des lois).

Les juges français ont respecté mon immunité d'avocat aux audiences, mais pas lorsque j'ai réuni

mes arguments dans un livre (La police de la pensée contre le révisionnisme historique, 1994). Et j'ai été condamné à une amende en application de cette loi communiste !

IV – Conclusions

Règne d'un nouvel Ordre Moral qui revendique pour pour le système la qualité d'essence de la liberté. La Défense est bien en peine contre les délits d'opinion des mal-pensant. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme s'est avérée un outils inopérant (arrêt Marais, 24 juin 1996, commission présidée par M. Trechsel). Et l'outil restera inopérant tant que subsistera dans cette convention son article 17 :

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la présente Convention ...

Là deux observations :

1°- Voilà qui n'est que la reprise de l'aphorisme du révolutionnaire Saint-Just : « *pas de liberté pour les ennemis de la liberté* ». C'était le régime de l'arbitraire et de la guillotine. La Convention ne reconnaît pas le liberté comme l'essence de l'homme.

2°- Voilà qui menace la liberté, car que reste-t-il de celle-ci lorsque le juge est en droit de juger du mobile du sujet de droit (« *acte visant à ...* ») comme en droit soviétique (cf. art. 70 du Code pénal de la république socialiste soviétique de Russie « *en vue d'affaiblir le régime soviétique* ») . Doit-on être jugé pour son dessein et non plus sur son acte ? En France sont ainsi survenus en droit pénal des cas de circonstances aggravantes subjectives. Jugé sur nos arrière pensées, nous serons livrés à l'inquisition de conscience. La question « *pourquoi avez-vous voulu l'acte?* » se substituant à « *avez-vous voulu l'acte ?* » (cf. Beccaria sur la préservation du for interne du sujet de droit, 1764, le juriste contre le théologien et Hegel : « *le droit ne dépend en rien de la disposition d'esprit dans laquelle un acte est accompli* »).

Le Pr Faurisson passe sa vie à payer sur sa retraite amendes et dommages et intérêts, mais il n'a jamais été condamné à la prison ferme. D'autres révisionnistes l'ont été. Alain Guyonnet qui a fait près d'un an de prisons dans les années 90, Vincent Reynouard qui est en fuite (un an de prison) et Georges Theil doit aller en prison (6 mois) dans les jours qui viennent...

Mais les juges français, contrairement aux juges allemands, autrichiens, suisses ou belges répugnent à mettre en prison les délinquant d'opinion. Cela commence à changer, les plus jeunes juges semblent les plus répressifs...

Un tel colloque est impossible en France (cf. exemple du colloque de Paris, 5 juillet 2002).

Mais Robert Faurisson, 80 ans, continue de faire face après des dizaines de condamnations pénales ruineuses. Il reste un emblème. Au delà il n'y a plus de droit mais une nouvelle un nouvel ordre moral annoncée par George Orwell (1984) :

[Winston] avait perpétré ... le crime fondamental qui contenait tous les autres. Crime par la pensée, disait-on.